DÉPARTEMENT
de la CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de Rochefort

Canton de Rochefort

COMMUNE de FOURAS-LES-BAINS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre
de Conseillers en exercice 23
de Présents 22
de Votants 23
dont 1 pouvoir

OBJET
ADHESION AU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION COMMUNALE EN CHARENTE-MARITIME

L'an mil neuf cent quatre vingt quatre, le huit novembre

le Conseil municipal de la Commune de FOURAS-LES-BAINS,

légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M ademoiselle RICARD, Maire

Présents : MM. RICARD WILLIAUME BLANCHARD BALLOGE LUCAS GRILLY AUDOUIN BIJOUX PENNEAU TEXIER NIORT ALVES NIORT BON BERRY CONRAD JAULIN LESAGE GRELLIER GAUDIN SELVE BILLET RIDEAU

Absents : MM. BESSON (pouvoir à AUDOUIN)

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE ROCHEFORT, LE 14 NOV. 1984 APPLICATION LOI N° 82213 du 2-3-1982

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Madame GRILLY ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame le Maire fait part à l'assemblée des initiatives prises par l'Association Départementale des Maires de la Charente-Maritime en vue de favoriser l'informatisation des communes et groupements de communes du Département.

Elle retrace les différentes étapes du travail de réflexion et d'investigation mené en ce domaine par l'Association Départementale des Maires avec le concours de l'Association des Maires de France, de l'Agence de l'Informatique et en étroite collaboration avec le Syndicat Mixte "Vienne-Services" qui, à ce jour a mené à bien l'informatisation de plus de 50 communes ou groupements de communes de toutes tailles dans le Département de la Vienne.

Elle évoque ensuite les conditions de création du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale, qui constitue l'aboutissement des démarches effectuées par l'Association départementale des Maires en Charente-Maritime.

Elle expose à l'assemblée les objectifs fondamentaux poursuivis par ce Syndicat, tels qu'ils ont été présentés lors de la réunion - démonstration tenue le 14 septembre 1984 à Saintes :

- le Syndicat s'engage à conseiller chaque commune ou groupement adhérent, en dehors de toute considération commerciale, sur le type d'équipement informatique répondant le mieux à ses besoins spécifiques.

.../...

fabrègue, st-yrieix 451912

- le Syndicat privilégie une informatisation décentralisée, afin d'assurer la maîtrise et l'autonomie les plus vastes possibles aux communes et groupements adhérents.

- les logiciels proposés sont conçus en fonction des besoins réels des communes, selon un système d'exploitation permettant leur utilisation par des non-informaticiens. Ces programmes bénéficient d'une adaptation régulière.

- le Syndicat assure la formation initiale et continue du personnel communal appelé à utiliser le matériel informatique ainsi que la formation des élus souhaitant se familiariser avec l'informatique communale.

- le Syndicat s'engage à assurer une assistance rapide et personnalisée en cas de difficulté rencontrée dans l'exploitation du matériel ou des logiciels.

Le Maire donne lecture des statuts du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale en Charente-Maritime.

ARTICLE 1 - En application de l'article L.166-1 du Code des Communes il est formé entre les communes du département de la Charente-Maritime et leurs groupements, qui par délibération concordante, ont adopté les présents statuts, un syndicat mixte qui prend la dénomination de "SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION COMMUNALE EN CHARENTE-MARITIME".

ARTICLE 2 - Le Syndicat a pour objet :

a) la diffusion d'informations relatives à l'informatique communale auprès des collectivités locales de Charente-Maritime ;

b) la réalisation d'études liées à l'introduction de l'informatique dans la gestion communale ;

c) l'acquisition et la fourniture pour le compte de ses adhérents de tous matériels informatiques.

d) la fourniture de toutes prestations de services liées à l'informatisation des communes et groupements adhérents.

ARTICLE 3 - Le siège provisoire du Syndicat est fixé dans les locaux du secrétariat de l'Association départementale des Maires, 7 avenue de la Porte neuve à LA ROCHELLE.

ARTICLE 4 - Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les recettes du Syndicat comprennent :

a) la contribution des collectivités adhérentes fixée chaque année par le comité du syndicat lors du budget primitif.

.../...

b) la rémunération des services rendus suivant les tarifs fixés par le comité.

c) les revenus de biens, meubles et immeubles, les dons et legs;

d) les subventions de l'Etat, des collectivités ou organismes divers.

e) le produit des emprunts.

ARTICLE 6 - Le Syndicat est administré par un comité composé d'un représentant pour chaque commune ou groupement adhérent, quelle que soit son importance.

ARTICLE 7 - Le comité élit en son sein un bureau composé de dix-huit membres, comprenant un Président, six vice-Présidents et un trésorier.

ARTICLE 8 - Le comité syndical peut accorder, par délibération, délégation de pouvoirs au bureau pour l'étude et le règlement d'affaires limitativement énumérées.

ARTICLE 9 - Le Président est chargé d'appliquer les décisions prises par délibérations du comité ou du bureau.

Il est chargé de :
- conserver et administrer les biens du Syndicat,
- gérer les revenus et surveiller la comptabilité syndicale,
- préparer et proposer le budget, ordonnancer les dépenses et les recettes,
- passer les baux, souscrire tous contrats,
- présenter le syndicat en justice.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'adhérer au Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale en Charente-Maritime.

Monsieur WILLIAUME, Maire adjoint, est désigné pour représenter la Commune au sein du Syndicat.

FAIT ET DELIBERE A FOURAS, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre : MM. les membres présents.

Pour copie conforme

Le Maire,

MAIRIE DE FOURAS (Ch.-M^me)

DÉPARTEMENT
de la CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de Rochefort

Canton de Rochefort

COMMUNE de FOURAS-LES-BAINS

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
5 AVR. 1985
APPLICATION DE LA LOI
du 2-3-1982

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre
de Conseillers en exercice 23
de Présents 21
de Votants 22
dont 1 pouvoir

OBJET

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION COMMUNALE EN CHARENTE-MARITIME

L'an mil neuf cent quatre vingt cinq, le vingt et un mars

le Conseil municipal de la Commune de FOURAS-LES-BAINS,

légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M ademoiselle RICARD, Maire

Présents : MM. RICARD WILLIAUME BLANCHARD BALLOGE LUCAS GRILL BIJOUX PENNEAU TEXIER NIORT ALVES BERRY CONRAD JAULIN LESAGE GRELLIER GAUDIN BESSON SELVE BILLET RIDEAU

Absents : MM. AUDOUIN (pouv. à BESSON) BON

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Monsieur LESAGE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que, lors de la réunion du Syndicat mixte pour l'informatisation communale du 2 février 1985, Monsieur le Président du Syndicat a exposé les conditions dans lesquelles l'article L. 163 - 15 du code des communes prévoit que des collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie d'un Syndicat de communes.

Madame le Maire indique que le Syndicat mixte pour l'informatisation communale ayant vocation à accueillir au cours des prochaines années de nombreux adhérents nouveaux, il a été décidé par le Comité syndical de modifier les statuts du Syndicat afin de faciliter l'admission de nouvelles collectivités.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver cette modification qui consiste à compléter l'article 1 des statuts du Syndicat par l'alinéa suivant :

"Des collectivités ou Etablissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité. Ils peuvent s'en retirer dans les mêmes conditions".

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'approuver cette modification des statuts du Syndicat mixte pour l'informatisation communale en Charente-Maritime.

FAIT ET DELIBERE A FOURAS, les jour, mois et an susdits.
Ont signé le registre : MM. les membres présents.

Pour copie conforme
Le Maire,

MAIRIE DE FOURAS (Ch.-Mme)

fabrègue, st-yrieix 451912

DÉPARTEMENT
de la CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de Rochefort

Canton de Rochefort

Nombre
de Conseillers en exercice 23
de Présents 21
de Votants 22
dont 1 pouvoir

OBJET

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION COMMUNALE EN CHARENTE-MARITIME

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE ROCHEFORT, LE 15. AVR. 1985
APPLICATION LOI N° 82213 du 2-3-1982

COMMUNE de FOURAS-LES-BAINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉFECTURE CHARENTE - MARITIME REÇU LE 19 AVR. 1985 2ème DIRECTION

L'an mil neuf cent quatre vingt cinq, le vingt et un mars

le Conseil municipal de la Commune de FOURAS-LES-BAINS,

légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence

de M ademoiselle RICARD, Maire

Présents : MM. RICARD WILLIAUME BLANCHARD BALLOGE LUCAS GRILL BIJOUX PENNEAU TEXIER NIORT ALVES BERRY CONRAD JAULIN LESAGE GRELLIER GAUDIN BESSON SELVE BILLET RIDEAU

Absents : MM. AUDOUIN (pouv. à BESSON) BON

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Monsieur LESAGE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que, lors de la réunion du Syndicat mixte pour l'informatisation communale du 2 février 1985, Monsieur le Président du Syndicat a exposé les conditions dans lesquelles l'article L. 163 - 15 du code des communes prévoit que des collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie d'un Syndicat de communes.

Madame le Maire indique que le Syndicat mixte pour l'informatisation communale ayant vocation à accueillir au cours des prochaines années de nombreux adhérents nouveaux, il a été décidé par le Comité syndical de modifier les statuts du Syndicat afin de faciliter l'admission de nouvelles collectivités.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver cette modification qui consiste à compléter l'article 1 des statuts du Syndicat par l'alinéa suivant :

"Des collectivités ou Etablissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité. Ils peuvent s'en retirer dans les mêmes conditions".

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'approuver cette modification des statuts du Syndicat mixte pour l'informatisation communale en Charente-Maritime.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

FAIT ET DELIBERE A FOURAS, les jour, mois et an susdits.
Ont signé le registre : MM. les membres présents.

La Rochelle, le 9 AOUT 1985

Le Préfet, Commissaire de la République

Le Directeur délégué,

Elisabeth AMAT

Pour copie conforme
Le Maire,

fabrègue, st-yrieix 461912

DÉPARTEMENT
de la CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de Rochefort

Canton de Rochefort

COMMUNE de FOURAS-LES-BAINS

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE ROCHEFORT, LE
15 OCT. 1986
APPLICATION LOI N° 82213 du 2-3-1982

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre
de Conseillers en exercice 21
de Présents 15
de Votants 20
dont 5 pouvoirs

OBJET

INFORMATISATION DES SERVICES COMMUNAUX

CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE

# # #

L'an mil neuf cent quatre vingt six, le trente septembre

le Conseil municipal de la Commune de FOURAS-LES-BAINS,

légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M ademoiselle RICARD, Maire

Présents : MM. RICARD WILLIAUME BLANCHARD LUCAS GRILLY NIORT ALVES BON BERRY CONRAD JAULIN GRELLIER BESSON SELVE BILLET

Absents : MM. LESAGE

Excusés : GAUDIN (pouv. à JAULIN) BALLOGE (pouv. à BLANCHARD)
BIJOUX (pouv. à CONRAD) RIDEAU (pouv. à SELVE)
TEXIER (pouv. à NIORT)

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M onsieur BLANCHARD ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame le Maire expose que, préalablement à l'installation du matériel informatique, le Syndicat mixte pour l'informatisation communale en Charente-Maritime propose l'établissement d'une "convention d'équipement, de mise en place et de maintenance d'un site micro-informatique".

Aux termes de cette convention, le Syndicat s'engage à faire bénéficier la commune de FOURAS des prestations suivantes :

- aide à la décision,
- fourniture du matériel et des logiciels,
- mise en place du site, incluant la formation d'élus et d'agents communaux,
- maintenance du matériel et de logiciels,
- assistance permanente et formation continue.

La charge financière est pour la première année de 45 939 F. TTC. plus un forfait de 5 930 F TTC. correspondant à la formation, à la mise en route et à l'assistance permanente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir.

Imputation budgétaire : article 214.

FAIT ET DELIBERE A FOURAS, les jour, mois et an susdits
Ont signé le registre : MM. les membres présents.

MAIRIE DE FOURAS (Ch.-Mme)

Pour copie conforme
Le Maire,

Affiché le 16 OCT. 1986

fabrègue, st-yrieix 451912

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
15 OCT. 1986
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

CONVENTION D'EQUIPEMENT, DE MISE EN PLACE ET DE MAINTENANCE D'UN SITE MICRO-INFORMATIQUE

ENTRE : le **SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION COMMUNALE EN CHARENTE-MARITIME** représenté par son Président, Monsieur Josy MOINET, agissant en vertu des délibérations du Comité Syndical des 2 février, 23 mars, 13 septembre 1985, 13 janvier et 6 mars 1986, ci-dessous désigné par "**le SYNDICAT MIXTE**",

ET : la **COMMUNE de FOURAS**
représentée par E. RICARD, Maire,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 SEPT. 1986, ci-dessous désignée par "**la Collectivité**",

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'équipement, la mise en place et la maintenance d'un site micro-informatique implanté au sein de la Collectivité ci-dessus désignée, en vue de l'informatisation de la gestion d'un certain nombre de services.

ARTICLE II : OBLIGATIONS DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte s'engage à faire bénéficier la Collectivité des prestations suivantes :

- aide à la décision,
- fourniture du matériel informatique et des logiciels d'application,
- mise en place du site, incluant la formation d'élus et d'agents communaux,
- maintenance du matériel et des logiciels,
- assistance permanente et formation continue,

selon les modalités définies ci-après.

1°) Aide à la décision :

Le Syndicat Mixte fournit à la Collectivité toutes informations, études et conseils relatifs au matériel et aux logiciels d'application.

Une proposition déterminant le type d'équipement susceptible de répondre le mieux aux besoins spécifiques de la Collectivité est établie par le Syndicat Mixte préalablement à l'élaboration du calendrier prévisionnel de formation et d'implantation des sites.

2°) Fourniture du matériel informatique :

Le Syndicat Mixte fournit à la Collectivité une configuration micro-informatique composée d'une unité centrale dotée d'un ou plusieurs système(s) d'exploitation, d'un ou plusieurs clavier(s)-écran(s), d'une ou plusieurs imprimante(s) et, le cas échéant, d'un système de régulation de l'alimentation électrique.

Cet équipement est conforme au matériel sélectionné sur appel d'offres ou consultation par le Syndicat Mixte.

3°) Fourniture des logiciels d'application :

Pendant toute la durée de la présente convention, le Syndicat Mixte tient à la disposition de la Collectivité l'ensemble des logiciels d'application figurant dans la bibliothèque de programmes qu'il a constituée.

En fonction des décisions du Comité Syndical, cette bibliothèque pourra être enrichie de nouveaux logiciels.

La mise en place des programmes - liée à la formation des élus et des agents communaux - sera effectuée progressivement, à des dates fixées d'un commun accord entre la Collectivité et le Syndicat Mixte.

Un manuel d'utilisation accompagne chaque logiciel d'application.

4°) Formation des élus et du personnel communal et implantation du matériel :

a) Formation des élus et du personnel communal :

Préalablement à la livraison du matériel, une session de formation destinée aux élus et aux agents communaux est assurée par le Syndicat Mixte.

Le nombre des stagiaires est arrêté en accord avec le Syndicat Mixte.

Les modalités de formation sont précisées chaque année par délibération du Comité Syndical.

Des élus ou des membres du personnel de la Collectivité autres que ceux initialement formés à l'informatique communale pourront, par la suite, participer à de nouvelles sessions de formation, en fonction du programme arrêté par le Syndicat Mixte.

b) Installation et mise en route du matériel :

Le matériel est installé sur le site par le fournisseur du Syndicat Mixte.

Une visite technique préalable à l'implantation de la configuration est effectuée sur le site par un représentant du Syndicat Mixte et un représentant du fournisseur.

Une fiche précisant les éventuels aménagements nécessaires à l'installation du matériel est établie à l'issue de cette visite technique.

La mise en route du matériel, après mise en place des logiciels, est effectuée conjointement par un représentant du Syndicat Mixte et un représentant du fournisseur du matériel, en présence d'un représentant de la Collectivité.

Cette opération donne lieu à la signature d'un procès-verbal de réception.

5°) **Propriété du matériel informatique** :

L'ensemble du matériel informatique devient la propriété pleine et entière de la Collectivité à compter de la livraison sur le site.

6°) **Garantie et maintenance du matériel** :

Le matériel informatique bénéficie d'une garantie d'un an, assurée par le fournisseur du matériel, couvrant les pièces détachées, la main-d'oeuvre et les déplacements, le délai maximum d'intervention étant de 8 heures ouvrées.

A l'issue de cette période d'un an dont le point de départ est le procès-verbal de réception, un contrat de maintenance ayant le même champ d'application vient se substituer à la garantie.

Ce contrat est négocié directement entre le Syndicat Mixte et le fournisseur du matériel au profit de l'ensemble des collectivités adhérentes.

7°) **Garantie, maintenance et actualisation des logiciels d'application** :

Le Syndicat Mixte garantit le bon fonctionnement des logiciels fournis et s'engage à assurer pendant toute la durée de la présente convention :

- la maintenance des logiciels, par la correction d'éventuels défauts ou anomalies de fonctionnement, dans les limites prévues à l'article IV de la présente convention,

- la fourniture de nouvelles versions de logiciels comportant soit des améliorations relatives à l'exploitation, soit des modifications consécutives à des évolutions législatives ou réglementaires intéressant les services informatisés.

8°) **Assistance permanente** :

Un collaborateur du Syndicat Mixte est chargé de remédier à toute difficulté susceptible de survenir dans l'exploitation des logiciels ou du matériel.

Selon la gravité et la nature de l'incident, l'intervention se déroule soit directement par téléphone ou par déplacement sur le site soit, le cas échéant, par l'intermédiaire des services techniques du fournisseur du matériel, dans les conditions prévues à l'article II - 6°) de la présente convention.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

1°) Concernant le matériel informatique :

a) La Collectivité s'engage à utiliser le matériel informatique dans le strict respect des prescriptions du fabricant, telles qu'elles figurent dans le manuel d'utilisation fourni lors de la livraison.

b) La Collectivité s'engage à ne pas mettre le matériel informatique à la disposition de tiers sans l'accord préalable du Syndicat Mixte.

2°) Concernant les logiciels d'application :

a) Les logiciels d'application sont fournis à la Collectivité à titre nominatif, pour un site unique. Ils sont intransmissibles et inaliénables.

b) Les logiciels d'application sont fournis pour une utilisation locale à proximité de chaque site, c'est-à-dire sans recours à une liaison téléphonique ou spécialisée de type Transpac.

Une utilisation à distance pourra toutefois être envisagée. Des conditions particulières devront, dans ce cas, en préciser les modalités.

c) La Collectivité s'engage à utiliser les logiciels dans le strict respect des prescriptions du concepteur, telles qu'elles figurent dans le manuel d'utilisation fourni lors de la mise en place de chaque programme.

d) La Collectivité s'engage à ne pas mettre à la disposition de tiers les logiciels d'application, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord du Syndicat Mixte.

e) La Collectivité s'engage à ne pas apporter de modifications aux logiciels d'application, sauf accord préalable du Syndicat Mixte.

3°) Concernant les conditions financières :

La Collectivité s'engage à verser au Syndicat Mixte, dans les conditions précisées à l'article VIII, une somme calculée selon les modalités définies au même article de la présente convention.

ARTICLE IV : LIMITATIONS DE LA GARANTIE

1°) Le Syndicat Mixte n'est tenu de garantir le bon fonctionnement et la maintenance du site pendant la durée de la présente convention qu'autant que le matériel et les logiciels seront exploités dans des conditions normales d'utilisation.

En particulier, la Collectivité ne pourra bénéficier de la garantie définie à l'article II 6°) et 7°) dans les cas suivants :

- utilisation du matériel ou des logiciels non conforme à la documentation fournie,

- modifications apportées à l'installation, au matériel ou aux logiciels d'application sans l'accord préalable du Syndicat Mixte.

2°) La correction d'éventuels défauts ou anomalies de fonctionnement dûs à une utilisation non conforme aux recommandations ou à des modifications effectuées sans autorisation entraînera pour la Collectivité le remboursement des frais d'intervention, de remise en état et de déplacement engagés par le Syndicat Mixte ou par le fournisseur du matériel.

ARTICLE V - LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITE

La responsabilité du Syndicat Mixte est limitée à la garantie définie à l'article II - 6°) et 7°).

En cas de perte, destruction ou dommage occasionné au matériel ou aux logiciels par suite d'une erreur ou d'une négligence imputable à la Collectivité utilisatrice, la Collectivité renoncera à rechercher la responsabilité du Syndicat Mixte.

ARTICLE VI - SECRET PROFESSIONNEL ET SECRET DE FABRIQUE

1°) La Collectivité est tenue de communiquer au Syndicat Mixte tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses obligations contractuelles.

Les collaborateurs du Syndicat Mixte qui auront connaissance de ces informations sont tenus au secret professionnel.

2°) Le Syndicat Mixte fournit lors de la mise en place des logiciels une documentation comportant des informations se rapportant à la conception des logiciels.

La divulgation de ces informations - qui relèvent du secret de fabrique - est strictement interdite. Cette interdiction s'étend, de manière générale, à la communication à des tiers de tout ou partie du contenu des programmes fournis.

ARTICLE VII - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans commençant à courir à la date de mise en place de la configuration informatique dans la Collectivité.

Aucune résiliation ne peut intervenir avant le terme des 4 premières années.

A l'expiration de cette période, la présente convention sera reconduite de plein droit d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date d'échéance du contrat.

ARTICLE VIII - CONDITIONS FINANCIERES

1°) Acquisition du matériel et des logiciels

a) La charge financière de la Collectivité - **au titre de l'investissement** - se compose globalement :

- du coût d'acquisition du matériel micro-informatique,

- du coût d'acquisition du ou des système(s) d'exploitation et des logiciels d'application,

soit une somme de ..... H.T 74 918 F

T.T.C 88 853 F

b) Vient en déduction de cette somme la participation financière apportée par le Conseil Général, fixée selon les modalités arrêtées par le Comité Syndical,

soit une subvention de .... 16 229 F

En conséquence, la charge nette de la collectivité s'établit à la somme de .... T.T.C 72 624 F

c) Cette somme est payable pour partie à la mise en place du site informatique, pour partie en 3 annuités, selon les modalités suivantes :

* Somme à payer à la mise en place de la configuration ..... T.T.C 45 939 F

* Solde payable en 3 annuités de ..... T.T.C 8 895 F chacune.

* Date d'échéance de la 1ère annuité : septembre 1987.

2°) Formation, mise en route et assistance :

a) La charge financière de la collectivité - au titre du fonctionnement - correspond au coût des prestations suivantes :

- formation des élus et des agents communaux
- mise en route de la configuration informatique
- assistance permanente,

soit, pour la première année,
un forfait de ..... T.T.C 5 930 F

Ce forfait sera payable à la mise en place de la configuration informatique.

b) A compter de la seconde année, la charge de la Collectivité se composera du forfait annuel perçu au titre de la formation continue et de l'assistance permanente, dont le montant sera fixé chaque année par le Comité Syndical et du coût de la maintenance du matériel informatique, tel qu'il résultera du contrat conclu entre le Syndicat Mixte et le prestataire de services chargé de la maintenance.

* Date d'échéance du forfait : **septembre 1987.**

ARTICLE IX - AUTRES PRESTATIONS

La fourniture éventuelle d'autres prestations informatiques devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE X - CONDITIONS GENERALES

1°) Toute modification apportée à cette convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

2°) Les clauses de la présente convention l'emportent sur les dispositions figurant dans les lettres et documents rédigés antérieurement à la signature de ce contrat.

Fait à LA ROCHELLE, le 15 octobre 1986

Pour le Syndicat Mixte,

Josy MOINET

Pour la Collectivité,

MAIRIE DE POURSAY (Ch.-Mme)

La présente convention a été transmise

à (1) SOUS PREFECTURE

le 15/10/86

Reçue sous le n°

Elle a été affichée en Mairie le 15/10/86

Pour copie certifiée conforme,

(1) Mentionner Préfecture ou Sous-Préfecture.

DÉPARTEMENT
de la CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de ROCHEFORT

CANTON DE ROCHEFORT

COMMUNE de FOURAS-LES-BAINS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre
de Conseillers en exercice 23
de Présents 21
de Votants 23
dont 2 pouvoirs

OBJET

INFORMATISATION DES SERVICES COMMUNAUX AVENANT A LA CONVENTION DU 30/09/86

L'an mil neuf cent quatre vingt douze le 10 FEVRIER
le Conseil municipal de la Commune de FOURAS-LES-BAINS
légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M onsieur PORTMANN Yves, Maire

Présents : MM. PORTMANN HILLAIRET NAVEAU MORIN MONNARD VALADE THIBAUD BERRET LARDY COSSON GOLINVAUX JOLIVET L. JOLIVET V. CONRAD LE MORVAN JOLAIN EMELIEN QUEYROUX BOUCHEREAU TONNELIER BERECIARTUA

Absents : MM. WESTERCAMP (pouv. à HILLAIRET)
MALBEC (pouv. à JOLAIN)

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communal à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mle V. JOLIVET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- donne son accord au renouvellement du matériel informatique installé dans les services municipaux, selon les conditions proposées par le Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale en Charente-Maritime, faisant état notamment d'une charge financière pour la Commune de FOURAS, au titre de l'investissement, de 40 941 francs H.T., soit 48 556 francs T.T.C.,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'origine avec Monsieur MOINET, Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale.

FAIT ET DELIBERE A FOURAS, les jour, mois et an susdits
Ont signé le registre : MM. les membres présents.

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
19 FEV. 1992
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

Pour copie conforme

Le Maire,

MAIRIE DE FOURAS (CHR.-MME)

fabrègue, st-yrieix 389834

SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION COMMUNALE EN CHARENTE-MARITIME

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
27 FEV. 1992

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION D'EQUIPEMENT, DE MISE EN PLACE ET DE MAINTENANCE D'UN SITE MICRO-INFORMATIQUE

APPLICATION LOI N° 82213 du 2-3-1982

ENTRE : le **SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION COMMUNALE EN CHARENTE-MARITIME** représenté par son Président, Monsieur Josy MOINET, ci-dessous désigné par "**le SYNDICAT MIXTE**",

ET : **LA COMMUNE DE FOURAS**
représentée par M... Yves PORTMANN, Maire .....
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ..10 février 1992, ci-dessous désignée par "**la Collectivité**",

IL A ETE CONVENU ET ARRETE QUE LA CONVENTION INITIALE, ETABLIE LE 15 OCTOBRE 1986, ETAIT MODIFIEE DE LA MANIERE SUIVANTE :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'équipement, la mise en place et la maintenance d'un site micro-informatique implanté au sein de la Collectivité ci-dessus désignée, en vue de l'informatisation de la gestion d'un certain nombre de services.

Dans la mesure où la collectivité dispose de matériels et/ou de logiciels acquis auprès de fournisseurs autres que le Syndicat Mixte, les obligations du Syndicat Mixte précisées ci-après sont strictement limitées aux matériels et/ou aux logiciels fournis et mis en place par le Syndicat. La liste de ces matériels et/ou logiciels figure sur la facture annexée à la présente convention ainsi que, le cas échéant, sur les factures susceptibles d'être établies ultérieurement par le Syndicat Mixte.

ARTICLE II : OBLIGATIONS DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte s'engage à faire bénéficier la Collectivité de tout ou partie des prestations suivantes :

- aide à la décision,
- fourniture du matériel informatique et du système d'exploitation,
- mise à disposition de logiciels spécialisés,
- formation des élus et du personnel communal,
- maintenance du matériel et évolution des logiciels,
- assistance permanente et formation continue,

selon les modalités définies ci-après.

.../...

Siège : 70 bis, avenue Jean-Guiton - 17000 LA ROCHELLE - Tél. 46.67.14.53 - Télécopie 46.34.06.42
Antenne Technique : Z.I. de L'Ormeau-de-Pied - 17119 SAINTES Cédex - Tél. 46.92.39.05 - Télécopie 46.92.25.45

1°) **Aide à la décision** :

Le Syndicat Mixte fournit à la Collectivité toutes informations, études et conseils relatifs au matériel et aux logiciels d'application.

Une proposition déterminant le type d'équipement susceptible de répondre le mieux aux besoins spécifiques de la Collectivité est établie par le Syndicat Mixte préalablement à l'élaboration du calendrier prévisionnel de formation et d'implantation des sites.

2°) **Fourniture du matériel informatique** :

Le Syndicat Mixte fournit à la Collectivité une configuration micro-informatique composée d'une ou plusieurs unité(s) centrale(s) dotée(s) d'un ou plusieurs système(s) d'exploitation, d'un ou plusieurs clavier(s)-écran(s), d'une ou plusieurs imprimante(s) et, le cas échéant, d'un système de régulation de l'alimentation électrique.

Cet équipement est conforme au matériel sélectionné sur appel d'offres ou consultation par le Syndicat Mixte.

3°) **Fourniture des logiciels d'application** :

Pendant toute la durée de la présente convention, le Syndicat Mixte tient à la disposition de la Collectivité l'ensemble des logiciels d'application figurant dans la bibliothèque de programmes qu'il a constituée.

En fonction des décisions du Comité Syndical, cette bibliothèque pourra être enrichie de nouveaux logiciels.

La mise en place des programmes - liée à la formation des élus et des agents communaux - sera effectuée progressivement, à des dates fixées d'un commun accord entre la Collectivité et le Syndicat Mixte.

Un manuel d'utilisation accompagne chaque logiciel d'application.

4°) **Formation des élus et du personnel communal et implantation du matériel** :

a) **Formation des élus et du personnel communal** :

Préalablement à la livraison du matériel, une session de formation destinée aux élus et aux agents communaux est assurée par le Syndicat Mixte. Le nombre des stagiaires est arrêté en accord avec le Syndicat Mixte.

Des élus ou des membres du personnel de la Collectivité autres que ceux initialement formés à l'informatique communale pourront, par la suite, participer à de nouvelles sessions de formation, en fonction du programme arrêté par le Syndicat Mixte.

.../...

b) **Installation et mise en route du matériel** :

Le matériel est installé sur le site par le fournisseur du Syndicat Mixte.

Une visite technique préalable à l'implantation de la configuration est effectuée sur le site par un représentant du Syndicat Mixte et un représentant du fournisseur.

Une fiche précisant les éventuels aménagements nécessaires à l'installation du matériel est établie à l'issue de cette visite technique.

La mise en route du matériel, après installation des logiciels, est effectuée conjointement par un représentant du Syndicat Mixte et un représentant du fournisseur du matériel, en présence d'un représentant de la Collectivité.

Cette opération donne lieu à la signature d'un procès-verbal de réception.

5°) **Propriété du matériel informatique** :

L'ensemble du matériel informatique devient la propriété pleine et entière de la Collectivité à compter de la livraison sur le site.

6°) **Garantie et maintenance du matériel** :

Le matériel informatique bénéficie d'une garantie d'un an, assurée par le fournisseur du matériel, couvrant les pièces détachées, la main-d'oeuvre et les déplacements, le délai maximum d'intervention étant de 8 heures ouvrées.

A l'issue de cette période d'un an dont le point de départ est le procès-verbal de réception, un contrat de maintenance ayant le même champ d'application vient se substituer à la garantie. Ce contrat est négocié directement entre le Syndicat Mixte et le fournisseur du matériel au profit de toutes les collectivités adhérentes, à l'exception de celles ayant expressément demandé avant l'échéance de la garantie ou de la maintenance à ne pas bénéficier de ce service.

7°) **Propriété des logiciels**

La collectivité bénéficie de l'intégralité des droits d'exploitation des logiciels pendant la durée de la convention.

La propriété des logiciels-sources demeure acquise au Syndicat Mixte.

.../...

8°) **Garantie, maintenance et actualisation des logiciels d'application** :

Le Syndicat Mixte garantit le bon fonctionnement des logiciels fournis et s'engage à assurer pendant toute la durée de la présente convention :

- la maintenance des logiciels, par la correction d'éventuels défauts ou anomalies de fonc- tionnement,dans les limites prévues à l'article IV de la présente convention,

- la fourniture de nouvelles versions de logiciels comportant soit des améliorations, soit des modifications consécutives à des évolutions législatives ou réglementaires.

9°) **Assistance permanente** :

Les collaborateurs du Syndicat Mixte sont chargés de remédier à toute difficulté susceptible de survenir dans l'exploitation des logiciels ou du matériel.
Selon la gravité et la nature de l'incident, l'intervention se déroule soit directement par téléphone ou par déplacement sur le site soit, le cas échéant, par l'intermédiaire des services techniques du fournisseur du matériel ou d'un prestataire de services, dans les conditions prévues à l'article II - 6°) de la présente convention.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

1°) **Concernant le matériel informatique** :

a) La Collectivité s'engage à utiliser le matériel informatique dans le strict respect des prescriptions du fabricant, telles qu'elles figurent dans le manuel d'utilisation fourni lors de la livraison.

b) La Collectivité s'engage à ne pas mettre le matériel informatique à la disposition de tiers sans l'accord préalable du Syndicat Mixte.

2°) **Concernant le système d'exploitation** :

La Collectivité s'engage à utiliser le ou les système(s) d'exploitation dans les conditions prévues par leur concepteur. Elle s'engage à ne pas apporter de modification au(x) système(s) d'exploitation, sauf accord préalable du Syndicat Mixte.

3°) **Concernant les logiciels d'application** :

a) Les logiciels d'application sont fournis à la Collectivité à titre nominatif, pour un site unique.
Ils sont intransmissibles et inaliénables.

b) Les logiciels d'application sont fournis pour une utilisation locale à proximité de chaque site, c'est-à-dire sans recours à une liaison téléphonique ou spécialisée de type Transpac. Une utilisation à distance pourra toutefois être envisagée. Des conditions particulières devront, dans ce cas, en préciser les modalités.

.../...

c) La Collectivité s'engage à utiliser les logiciels dans le strict respect des prescriptions du concepteur, telles qu'elles figurent dans le manuel d'utilisation fourni lors de la mise en place de chaque programme.

d) La Collectivité s'engage à ne pas mettre à la disposition de tiers les logiciels d'application, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord du Syndicat Mixte.

e) La Collectivité s'engage à ne pas apporter de modifications aux logiciels d'application, sauf accord préalable du Syndicat Mixte.

4°) Concernant les conditions financières :

La Collectivité s'engage à verser au Syndicat Mixte, dans les conditions précisées à l'article VIII, les sommes calculées selon les modalités définies au même article de la présente convention.

ARTICLE IV : LIMITATIONS DE LA GARANTIE

1°) Le Syndicat Mixte n'est tenu de garantir le bon fonctionnement et la maintenance du site pendant la durée de la présente convention qu'autant que le matériel et les logiciels seront exploités dans des conditions normales d'utilisation.

En particulier, la Collectivité ne pourra bénéficier de la garantie définie à l'article II 6°) et 8°) dans les cas suivants :

- utilisation du matériel, du système d'exploitation ou des logiciels non conforme à la documentation fournie,

- modifications apportées à l'installation, au matériel, au système d'exploitation ou aux logiciels d'application sans l'accord préalable du Syndicat Mixte.

2°) La correction d'éventuels défauts ou anomalies de fonctionnement dûs à une utilisation non conforme aux recommandations ou à des modifications effectuées sans autorisation entraînera pour la Collectivité le remboursement des frais d'intervention, de remise en état et de déplacement engagés par le Syndicat Mixte ou par le fournisseur du matériel.

ARTICLE V - LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITE

La responsabilité du Syndicat Mixte est limitée à la garantie définie à l'article II - 6°) et 8°).

En cas de perte, destruction ou dommage occasionné au matériel ou aux logiciels par suite d'une erreur ou d'une négligence imputable à la Collectivité utilisatrice, la Collectivité renoncera à rechercher la responsabilité du Syndicat Mixte.

.../...

ARTICLE VI - SECRET PROFESSIONNEL ET SECRET DE FABRIQUE

Sans changement.

ARTICLE VII - DUREE DE LA CONVENTION

Sans changement.

ARTICLE VIII - CONDITIONS FINANCIERES

1°) Acquisition du matériel et du système d'exploitation

a) La charge financière de la Collectivité - **au titre de l'investissement** - se compose globalement :

- du coût d'acquisition du matériel micro-informatique,

- du coût d'acquisition du ou des système(s) d'exploitation,

soit une somme de ..... H.T 40 941 F
T.T.C 48 556 F

b) Cette somme est payable intégralement à la mise en place du matériel.

2°) F.C.T.V.A et D.G.E

Cet investissement n'ouvre droit ni au bénéfice du F.C.T.V.A ni au bénéfice de la D.G.E, dans la mesure où les sommes provenant de ce fonds et de cette dotation (D.G.E 1ère part) au titre de l'opération visée par cet avenant demeurent acquises au Syndicat Mixte, par décision du Comité Syndical en date du 18 septembre 1987.

3°) Droits d'exploitation des logiciels, formation/assistance et maintenance technique :

a) La charge financière de la collectivité - **en ce qui concerne le fonctionnement** - correspond (outre la cotisation annuelle) au montant des forfaits annuels perçus :

- au titre de la formation et de l'assistance,

- au titre des droits d'exploitation des logiciels,

- au titre de la maintenance technique du matériel, à l'issue de la période de garantie, sauf demande expresse formulée par la Collectivité de ne pas bénéficier de ce service (voir II 6°).

b) Les montants de ces différents forfaits sont fixés annuellement par le Comité Syndical.

.../...

ARTICLE IX - AUTRES PRESTATIONS

Sans changement.

ARTICLE X - CONDITIONS GENERALES

Sans changement.

Fait à LA ROCHELLE, le 20 FEV. 1992

Pour le Syndicat Mixte,

SYNDICAT MIXTE
POUR L'INFORMATISATION COMMUNALE
70 bis, Avenue Jean Guiton
17000 LA ROCHELLE
Tél.: 46 27 11 13

Josy MOINET

Pour la Collectivité,

MAIRIE DE
17450 FOURAS

Le présent avenant a été transmis aux services préfectoraux

le 25 FEV. 1992 .....

Il a été affiché le - 2 MARS 1992 .....

Pour copie certifiée conforme,

17450 FOURAS